

NATURE ET INFRASTRUCTURES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN

ROUTIER

ATD Mer et Bocage

N°AT-2023-MEB-314

## Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 485, commune de La Colombe

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de Monsieur BOURDON Marcel en date du 17/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 21/03/2023 au 21/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de création d'une cunette sur accotement, sur la D 485 du PR 0+11973 au PR 0+11865, sur le territoire de la commune de La Colombe, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier.

## <u>ARRÊTE</u>

Article 1: À compter du 21/03/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 485 du PR 0+11973 au PR 0+11865 (La Colombe) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

- <u>Article 2 :</u> La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 20/03/2023

Pour le Président et par délégation, La responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage

Caroline PICARD

## DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de La Colombe
- . Monsieur BOURDON Marcel
- . CER de Percy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.